

A l'attention de Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE L'AUDE
52 Rue Jean Bringer
CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Lettre déposée en préfecture contre récépissé

Nos réf. : DIR/ED/DGPI-SC/ID/CXM-16-000926

Narbonne, le 1^{er} avril 2016

OBJET : Lettre de réponse au courrier de la préfecture du 11 février 2016 relatif à la complétude et la régularité du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de l'installation « Traitement Des Nitrates » du site d'AREVA NC Malvési

Monsieur le Préfet,

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation TDN du site de Malvési (commune de Narbonne) a été déposé en préfecture de Carcassonne, le 16 décembre 2015. Par courrier en date du 11 février 2016 (annexe 1 du présent courrier), vous nous avez demandé de compléter cette demande d'autorisation.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe à la présente lettre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation TDN du site de Malvési (commune de Narbonne), en 7 exemplaires conformes aux dispositions des articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement, complétés des éléments demandés.

Afin de répondre aux questions de ce courrier, vous trouverez également les éléments de réponses complémentaires présentés en annexe 2 du présent courrier.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur d'Etablissement,



Eric DELAUNAY

P.J. : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter – Projet TDN (7 exemplaires – mis à jour)

ANNEXE 1 – Courrier de la préfecture de Carcassonne du 11/02/2016 – ICPE/DDAE TDN

ANNEXE 2 – Réponses de l'établissement AREVA NC Malvési au courrier

AREVA NC

Zone industrielle de Malvési – CS 10222 – 11785 Narbonne Cedex – France

Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 305 207 169 00569

AREVA NC Siège Social

1 place Jean Millier – Tour AREVA – 92400 COURBEVOIE

S.A. capital de 100 259 000 € - 305 207 169 RCS NANTERRE – N° TVA : FR 10 305 207 169 - SIRET 305 207 169 00544 – NAF 2013 A

ANNEXE 1 – Courrier de la préfecture de Carcassonne du 11/02/2016 – ICPE/DDAE TDN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et de l'énergie
Languesdoc, Narbonne-Midi Pyrénées

Unité Interdépartementale
144X - Pyrénées Occidentales
295 chemin de Mazières
ZI la Boissière
11000 CARCASSONNE
Affilié saisié par : Jean-Louis BOUJOU
Jean-Louis BOUJOU développement-durable.pau.fr
Tél : 04 68 10 21 41

Carcassonne, le 11 FEV. 2016

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
AREVA NC Malvésí

ZI Malvésí
CS 10222

11785 NARBONNE Cedex

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

P.J. : Une annexe

Monsieur le Directeur,

J'ai le regret de vous informer que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des nitrates sur la commune de Narbonne, déposé le 16 décembre 2015 en préfecture de Carcassonne, n'est pas considéré comme complet et régulier et ne permet pas la poursuite de la procédure prévue aux articles R. 512-11 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, je vous invite à compléter votre dossier, dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 2 mois, selon les éléments figurant dans l'annexe ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet
La Secrétaire

M. BOUJOU

Copie : DREA LUD 1166

ANNEXE

Caractère complet et régulier du dossier du demandeur Relevé des Insuffisances

Objet : Installations classées – Demande en date du 16 décembre 2015 de la société AREVA NC
Création d'une installation de dénommée TDN (Traitement des Nitrates), sur le site actuel AREVA de Malvés à Narbonne

1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté ne comporte pas l'ensemble des documents exigés à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement relatif à la composition d'un dossier soumis à enquête publique et aux articles R.512-3 à R.512-8 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement, en particulier :

1.1. Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.503-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (cf article R.512-5). Ce sujet est abordé mais ne comporte aucune proposition de calcul du montant des garanties financières.

1.2. Les noms et qualités précis et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact (cf article R.122-5 II 10°) sont à mentionner. Or, seul le nom de la société AREVA NP a été apposé à l'emplacement prévu dans ce cadre dans l'étude d'impact.

2. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R.512-5 et R.512-9 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts visés aux L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les éléments du dossier ne sont pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement :

- le dossier ne permet pas de caractériser la situation administrative des différentes parties de l'établissement

2.1. Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
- b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

AREVA NC

Zone industrielle de Malvési – CS 10222 – 11785 Narbonne Cedex – France

Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 305 207 169 00569

AREVA NC Siège Social

1 place Jean Millier – Tour AREVA – 92400 COURBEVOIE

S.A. capital de 100 259 000 € - 305 207 169 RCS NANTERRE – N° TVA : FR 10 305 207 169 - SIRET 305 207 169 00544 – NAF 2013 A

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.

La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3° (cf article R.512-4 3°).

Dans le dossier, il est indiqué que l'installation TDN n'entre pas dans le cadre du Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ) du fait que sa puissance totale de combustion n'excède pas 11 MW. Il convient de rappeler que l'article R.229-5 du code de l'environnement stipule que si un même exploitant exerce plusieurs activités relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations classées dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations s'additionnent. Il y a donc lieu d'étudier l'assujettissement éventuel au PNAQ, non pas seulement pour l'installation TDN mais pour l'ensemble du site AREVA NC Malvési du fait de cette nouvelle installation. Le cas échéant, l'ensemble des éléments requis par l'article R.512-4 3° rappelé précédemment devra figurer dans le dossier de demande d'autorisation.

2.1. L'importance de chacun des impacts potentiels.

2.2. Dans toutes les descriptions des activités projetées (présentation de la demande, étude d'impact, étude de dangers) il est mentionné que les déchets issus du processus de traitement des effluents seront évacués vers un centre de stockage autorisé, sans précision sur ce dernier. Il peut être trouvé laconiquement au chapitre 7 de l'étude d'impact, portant sur la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, l'indication sur la seule filière opérationnelle disponible actuellement, à savoir le Centre Industriel de Regroupement et de Stockage (CIRÉS) de l'ANDRA. D'une part la démonstration de la compatibilité avec le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) n'est pas claire, notamment sur l'adéquation du projet TDN avec les ressources de stockage. D'autre part, le dossier ne comporte alors pas de certificat d'acceptation préalable ou a minima un avis de l'ANDRA, à la fois sur le colis de déchets obtenu (TFA avec des radionucléides à vie longue comme le Technétium) et sur les quantités annuelles prévues pour être envoyées au centre de stockage. Enfin, l'ensemble des critères d'admission en centre de stockage (à l'exception de l'indice IRAS) et les modalités pour les respecter ne sont pas fournis dans le dossier.

2.3. Pour prévenir une indisponibilité passagère de la destination finale, il est prévu un bâtiment de 800 m² pour entreposer 2 mois de production de déchets (environ 1400 big-bag). Les conditions de stockage (notamment gerbage ou non, débit d'équivalent de dose estimé dans le bâtiment et autour) et les critères préalables pour pouvoir transférer les colis de déchets vers ce bâtiment, ne sont pas décrits.

2.4. Pour les installations visées à la section B du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515 59 (cf article R.512-4 5°). Le chapitre 8 de l'étude d'impact traite de l'évaluation du projet TDN vis-à-vis des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) des documents européens de référence (BREF). Cette annexe ne précise pas que le site AREVA NC Malvési relève de la directive relative aux émissions industrielles (dite IED) pour l'activité principale de fabrication d'acide nitrique, comme mentionné dans le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature de la présentation de la demande. Le BREF sectoriel correspondant (VIC.AA) (chimie inorganique - ammoniac, acides et engrais) n'est de ce fait pas visé et abordé. Le BREF transverse ICS (systèmes de refroidissement industriel) et les raisons de sa non prise en considération ne sont pas évoqués.

Des éléments répondant pour partie au rapport de base requis figurent dans l'étude d'impact. Toutefois, un document spécifique selon la forme définie par le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (directive relative aux émissions industrielles) doit être présent dans le dossier. Ce rapport de base doit porter sur l'ensemble du site AREVA NC Malvési dans le cadre d'une modification substantielle comme dans le cas présent.

AREVA NC

Zone industrielle de Malvési – CS 10222 – 11785 Narbonne Cedex – France

Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 305 207 169 00569

AREVA NC Siège Social

1 place Jean Millier – Tour AREVA – 92400 COURBEVOIE

S.A. capital de 100 259 000 € - 305 207 169 RCS NANTERRE – N° TVA : FR 10 305 207 169 - SIRET 305 207 169 00544 – NAF 2013 A

ANNEXE 2 – Réponses de l'établissement AREVA NC Malvésí au courrier du 11/02/16

1. Caractère complet du dossier

Concernant le caractère complet du dossier, il a été demandé de répondre aux points suivants :

1.1 - Préciser les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 prises pour l'installation (nature, montant, délais de constitution)

Le § 10 du Volume 1 (présentation de la demande) a été complété et présente les modalités de constitution des garanties financières. Les modalités de calcul de ce montant ont notamment été précisées suite à la publication de l'arrêté du 23 décembre 2015, relatif aux modalités de détermination des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, qui a été référencé.

1.2 - Indiquer les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact

Le nom et la qualité de la personne compétente en charge de la rédaction de l'étude d'impact a été précisé dans le Volume 2 - Chapitre 1 (§5.1). Mme Olivia De Gregorio (société AREVA NP), ingénieure, était en charge du pilotage technique de la rédaction de l'étude d'impact.

2. Caractère régulier du dossier

- **Caractérisation de la situation administrative des différentes parties de l'établissement.**

2.1 - Etudier l'assujettissement éventuel au PNAQ en prenant en compte l'installation TDN et les autres installations du site AREVA NC Malvésí.

L'absence d'assujettissement au Plan National d'Affectation des Quotas est justifiée dans la mise à jour du §7.2.3 du volume 1. Les puissances calorifiques nominales des différentes activités de combustion de combustibles (au sens de l'article R-229-5 du code de l'environnement) de l'établissement de Malvésí (comportant celles de l'installation TDN) ont été précisées.

La puissance calorifique nominale totale des activités de combustion des installations de l'établissement est inférieure au seuil de 20 MW.

En conséquence, les installations du site de Malvésí (incluant TDN) ne sont pas assujetties au PNAQ au titre des dispositions de l'article R 229-5 du code de l'environnement.

AREVA NC

Zone industrielle de Malvésí – CS 10222 – 11785 Narbonne Cedex – France

Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 305 207 169 00569

AREVA NC Siège Social

1 place Jean Millier – Tour AREVA – 92400 COURBEVOIE

S.A. capital de 100 259 000 € - 305 207 169 RCS NANTERRE – N° TVA : FR 10 305 207 169 - SIRET 305 207 169 00544 – NAF 2013 A

2.2 - Préciser la filière déchet choisie pour le projet TDN et la compatibilité au PNGMDR

Les déchets TFA de l'installation TDN seront envoyés vers le Centre Industriel de regroupement et d'Entreposage et de Stockage (CIRES) de l'ANDRA. Le volume 1 (§ 8.4) et le volume 2 (Chapitre 7 - § 7.2.4) ont été complétés afin de présenter la compatibilité des déchets TFA de l'installation TDN avec le CIRES.

Le rapport d'étude PNGMDR 2013-2015, réalisé conjointement entre AREVA et l'ANDRA, a été annexé au volume 1 (voir ANNEXE 6). Le flux de déchets TFA transféré depuis l'installation TDN vers le CIRES sera inscrit dans les projets d'extension de capacité du CIRES (voir ANNEXE 7 – Volume 1 : « Courrier ANDRA - Acceptabilité des déchets TDN en stockage TFA »).

Un dossier d'acceptation est en cours de préparation par AREVA, avec le support de l'ANDRA et sera soumis à la validation de l'ANDRA courant 2016. Le certificat d'agrément devra être délivré par l'ANDRA préalablement à la mise en service de l'installation envisagée au deuxième semestre 2018.

2.3 - Préciser les conditions de transferts et d'entreposage des GRVS.

Le volume 4 (§ 4.2.2.1.3) a été complété pour présenter les modalités de gestion des transferts des GRVS. Des contrôles radiologiques seront réalisés en sortie de zone (personnel, matériel, déchets). Avant leur transfert vers le camion de transport de l'ANDRA (ou vers le hall d'entreposage tampon), les GRVS feront l'objet de contrôles surfaciques et de mesures de débit d'équivalent de dose.

Le volume 2 (chapitre 4 - §3.2.4) a été complété pour présenter le scénario d'exposition externe en limite de propriété (à proximité du hall d'entreposage des GRVS). Le scénario montre que la dose cumulée de l'établissement de Malvési actuel avec la nouvelle installation TDN reste inférieure à 1 mSv / an en limite de propriété.

2.4 - Préciser dans le chapitre 8 de l'étude d'impact que le site AREVA NC Malvési relève de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Aborder toutes les BREF sectorielles associées aux installations visées sur le site. Réaliser le rapport de base.

L'établissement d'Areva NC Malvési ne relève pas du régime IED. Le référencement de la rubrique IED 3420 b) dans le DDAE de TDN est une erreur.

Après étude approfondie de la rubrique citée, avec l'inspecteur DREAL en charge du site d'AREVA NC Malvési (M. Jean-Louis Rollot), celle-ci s'avère inadaptée à l'installation.

Il a été acté que le point 2.4 du courrier du 11 février 2016 ICPE/DDAE TDN n'était donc pas applicable pour la reprise du dossier. La rubrique IED a été supprimée du paragraphe dédié à la situation administrative actuelle de l'établissement AREVA NC Malvési (voir Volume 1 - § 7.1 – tableau 5).

AREVA NC

Zone industrielle de Malvési – CS 10222 – 11785 Narbonne Cedex – France

Tél : 04 68 42 55 00 – Fax : 04 68 42 55 xx (Dir.51 / Achats 55 / Adm. 29 / Labo 50 / Prod. 48 / SECQ 39) – SIRET 305 207 169 00569

AREVA NC Siège Social

1 place Jean Millier – Tour AREVA – 92400 COURBEVOIE

S.A. capital de 100 259 000 € - 305 207 169 RCS NANTERRE – N° TVA : FR 10 305 207 169 - SIRET 305 207 169 00544 – NAF 2013 A